

BGer 5D 69/2013 vom 5. August 2013

Bundesgericht, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_69_2013

FR: TF 5D 69/2013 du 5 août 2013

IT: TF 5D 69/2013 del 5 agosto 2013

Regeste

assistance judiciaire (procédure de mainlevée) | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 05.08.2013 5D 69/2013 (5D_69/2013) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 05.08.2013 5D 69/2013 (5D_69/2013) Tribunale federale II Corte di diritto civile 05.08.2013 5D 69/2013 (5D_69/2013)

assistance judiciaire (procédure de mainlevée) | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_69/2013
Ordonnance du 5 août 2013 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, en qualité de juge instructeur. Greffier: M. Braconi. Participants à la procédure H.X._____, recourant, contre Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, intimée. Objet assistance judiciaire (procédure de mainlevée), recours constitutionnel contre la décision de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 13 février 2013. Vu: le recours formé le 21 mars 2013 par H.X._____ contre la décision rendue le 13 février 2013 par le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, laquelle accorde au recourant l'assistance judiciaire avec effet au 22 janvier 2013 dans la procédure de mainlevée qui l'oppose à la Confédération suisse, mais l'astreint à payer une « franchise mensuelle » de 50 fr. dès et y compris le 1er mars 2013; l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 11 mars 2013 rejetant le recours de H.X._____ contre le prononcé de la mainlevée définitive et précisant que le « bénéficiaire de l'assistance judiciaire [...] est, dans la mesure de l' art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat »; l'arrêt de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 16 juillet 2013 rejetant le recours constitutionnel de H.X._____ à l'encontre de cet arrêt (5D_95/2013); l'ordonnance présidentielle du 10 avril 2013 accordant l'effet suspensif au recours; considérant: que, par l'arrêt sur le fond du 11 mars 2013, l'autorité cantonale a modifié matériellement le chiffre du dispositif de la décision présentement attaquée, qui avait astreint le recourant à s'acquitter d'une « franchise mensuelle » de 50 fr. dès et y compris le 1er mars 2013; que, dans ces conditions, le recours n'a plus d'objet (cf . ordonnance 9C_632/2011 du 25 novembre 2011); qu'il incombe en principe à l'autorité cantonale, dont la décision a rendu sans objet le recours, de répondre des conséquences financières de la procédure; que, cela étant, la requête d'assistance judiciaire du recourant est devenue sans objet (ATF 136 I 129 consid. 10); que le présent litige met en cause l'intérêt patrimonial du canton (art. 66 al. 4 LTF), de sorte que l'émolument judiciaire doit être mis à la charge de celui-ci (cf . Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2009, n° 29 in fine ad art. 66); que, en revanche, le recourant ne peut prétendre à des dépens, car il a procédé sans le concours d'un avocat (ATF 135 III 127 consid. 4); par ces motifs, le Juge instructeur ordonne: 1. Le recours est déclaré sans objet et la cause est

rayée du rôle. 2. La requête d'assistance judiciaire du recourant est sans objet. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge du canton de Vaud. 4. Il n'est pas alloué de dépens au recourant. 5. La présente ordonnance est communiquée aux parties. Lausanne, le 5 août 2013 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur: Herrmann Le Greffier: Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.